



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre le fait que la STIB publie des avis de recrutement comprenant le slogan anglais *Join the new MIVB dimension*.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

L'avis de recrutement ayant été publié, avec tous les renseignements utiles, en français et en néerlandais, il applique de manière correcte les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'illustration de cette annonce comporte effectivement la petite phrase anglaise "Join the new MIVB dimension". Cette petite phrase n'a cependant aucune valeur informative et n'ajoute rien à la communication bilingue adressée au public. Par l'emploi de la langue la plus usitée en Europe et dans le monde, il illustre en outre combien la STIB est attachée à la diversité et à l'ouverture.

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.039 du 12 juillet 2001).

Pour ce qui est de l'emploi des langues de la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au Chapitre V, Section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 40 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

La STIB est dès lors tenue de rédiger ses avis de recrutement en néerlandais et en français.

La CPCL constate que, sur ce point, l'avis de recrutement incriminé est rédigé conformément à la législation linguistique puisque vous avez signalé qu'il a été publié tant en français qu'en néerlandais.

Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL renvoie à son avis 37.048 du 14 avril 2005 relatif au slogan *Go for Police*, lequel figurait dans un avis de recrutement de la police fédérale. Dans cet avis, la CPCL déclarait l'emploi de mentions anglaises contraire au LLC.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]